



Règlement particulier de la Foire Exposition de la Saint Jean

Clauses particulières au règlement général des Foires et Salons de France

Adresse : Foire de la Saint Jean – Hôtel de ville 39, rue du Dr Chopy - 77140 Nemours

Contacts exposants Robin : 06 89 19 37 23 / Mathieu : 06 31 53 33 50 / Stéphanie : 06 87 05 27 08

Adresse mail : foire.nemours@gmail.com

Site internet : www.foire-nemours.fr

ORGANISATION

Article 1 – Lieu – Dates – Horaires - Spécificités.

La Foire exposition de la St Jean se tiendra sur le quai Victor Hugo et l'avenue Gambetta, à **Nemours du 18 au 21 juin 2021 inclus**. Vendredi, samedi et dimanche l'ouverture est obligatoire au minimum de 10 h à 20 h. La foire exposition fermera le vendredi et le samedi à 24h00 et le dimanche à 23h00. Il est demandé à tous les exposants de bien respecter ces horaires et d'arrêter toutes ventes de boissons une demi-heure avant la fermeture. Le lundi, dernier jour de la foire et jour de fermeture, les stands ne pourront être démontés qu'après 15h00. L'entrée du public sera gratuite.

Article 2 - Admission.

Les dossiers de demande d'admission seront à adresser par e-mail à : foire.nemours@gmail.com avant le 1^{er} avril.

Le Comité prononcera ou refusera l'admission sans appel et sans recours possible, dans la limite des places disponibles

Elles ne seront prises en compte que si elles sont accompagnées d'un virement d'acompte correspondant à 30 % de la facture, sur le compte de la foire (voir RIB sur la fiche d'inscription). **Le solde devra être viré sur le compte de la foire impérativement au plus tard le 1er juin.** L'exposant qui n'aurait pas effectué le virement en totalité de sa facture ne sera pas autorisé à exposer.

Les exposants s'engagent à mettre en place et à respecter toutes les règles sanitaires en vigueur pendant la durée de la foire.

Article 3 - Attribution des emplacements.

Les emplacements seront attribués par ordre d'inscription. Il sera tenu compte de l'environnement concurrentiel et de l'intérêt général de la manifestation.

La facture confirmera l'admission et l'attribution d'un emplacement. L'emplacement ou la superficie sollicitée se fera au mieux pour respecter les impératifs du comité et le souhait de l'exposant. Aucune demande de diminution de prix ne sera acceptée.

Article 4 - Groupement d'exposants.

Chaque membre est admis individuellement par le paiement d'un droit d'inscription. Plusieurs exposants ressortissants d'une profession analogue ou complémentaire pourront être autorisés à partager un même stand après accord du comité.

Article 5 - Mise à disposition.

Les stands seront mis à disposition le **jeudi, veille de l'ouverture de la foire à partir de 8H30**

Dès leur arrivée et avant leur installation, les exposants ou leurs représentants doivent obligatoirement prendre contact avec leur référent en charge de l'accueil des exposants afin de finaliser les formalités d'accueil et s'enquérir de la situation de leur emplacement définitif.

En aucun cas, il ne doit être procédé au déballage ou à l'installation du stand sans avoir retiré sa carte d'exposant.

Article 6 - Aménagement des stands.

Les exposants prennent les emplacements et les stands dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les restituer dans le même état.

Les exposants sont responsables des dégradations ou transformations de toute nature causées par leur fait. Ils s'engagent à remettre à leurs frais, les lieux dans leur état initial ou à défaut à rembourser à réception de la facture les dépenses engagées en leur lieu et place.

Tout collage de papier, affiches, peinture à l'huile ou à l'eau, est interdit ainsi que les punaises, vis, agrafes, pointes sur le stand. Il est cependant autorisé de fixer sur l'armature des tentes des fils de nylon ou autre afin d'y suspendre des affiches ou objets divers légers.

Il est rappelé aux exposants la disposition de l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 obligeant l'affichage relatif aux modalités d'information sur l'absence de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires suivant un format minimum A3 et une typo de 90.

Toute dégradation ou disparition de matériel constatée sera facturée aux exposants.

Le comité de la Foire se réserve le droit de faire démonter toute

installation portant nuisance aux voisins, à l'aspect général de la manifestation, ou aux visiteurs, qui ne seraient pas conformes. Chaque exposant devra veiller à ce que son stand ne nuise pas au stand voisin.

Article 7 Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les exposants qui vendent des aliments au consommateur sont responsables : -des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente -de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final. Ils sont tenus entre autres : - de se déclarer auprès des services vétérinaires - de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique. - d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 8 - Occupation des stands.

Le Comité de la Foire pourra disposer et sans aucun préavis, de tout stand ou emplacement non occupé la veille de l'ouverture de la foire à 16 h. Ils pourront être utilisés selon les besoins du Comité, sans que l'exposant puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement versé par lui, même à titre d'acompte.

Les stands et emplacements doivent être prêts la veille de l'ouverture.

L'enlèvement de tout emballage caisses, etc...non évacués, sera effectué aux risques et périls de l'exposant.

Il est interdit aux exposants de clore partiellement ou totalement leur espace de vente par des barrières ou des rideaux destinés à retenir la clientèle.

La cession ou sous location sous une forme quelconque, même gratuite, de tout ou partie de l'emplacement est formellement interdite.

Article 9 – Respect des horaires d'ouverture

Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et d'être présents ou représentés par une personne compétente pendant les heures d'ouverture de la Foire. Les horaires d'ouverture de la Foire Exposition sont rappelés à l'article 1.

Article 10 - Démontage.

Les stands ne pourront être démontés et déménagés qu'à partir du lundi 15h. Les emplacements devront être libérés le mardi midi au plus tard. Passé ce délai le Comité pourra enlever l'ensemble du stand aux frais, risques et périls de l'exposant

Article 11 - Eau

L'installation de l'eau est obligatoire pour des raisons d'hygiène, pour tous les exposants de la section Alimentation (dégustation de produits liquides ou solides).

Une arrivée d'eau peut être installée près du stand par le comité à la condition que la demande en soit faite au moment de l'inscription de l'exposant. Le branchement sur cette arrivée reste à la charge de ce dernier et un forfait de consommation lui sera facturé.

Article 12 - Électricité.

Chaque stand est alimenté en électricité (220 volts – 1kwh) suivant un forfait indiqué dans le document d'inscription. Les exposants restaurateurs désirant un branchement d'une puissance plus élevée devront en faire la demande lors de leur inscription. Un forfait spécifique pour surcoût de consommation leur sera facturé au moment de l'inscription.

Article 13 : Déchets

Il est demandé à chaque exposant d'évacuer les déchets pendant le montage et le démontage suivant les indications remises en début de foire à chaque exposant. Pendant la Foire, les mairies de Nemours et St Pierre ainsi que le Smetom, mettent à disposition des poubelles différenciées pour faire le tri sur place : ← Jaune pour papiers, petits cartons, bouteilles plastiques et emballages métalliques ← Container dédié aux déchets ménagers, polystyrène, films plastiques, restes de repas, absorbants ← Le verre devra être mis dans les containers spéciaux présents aux abords

de la foire et les cartons devront être pliés.

Article 14 : Législation sur l'alcool

Les exposants servant, faisant déguster ou vendant de l'alcool doivent en informer les autorités compétentes, et ceci au moins 15 jours avant la manifestation et être en règle avec la législation. Nous rappelons aux exposants qu'il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs de moins de 18 ans et qu'il est également de la responsabilité des exposants de ne plus servir d'alcool à une personne en état visible d'ébriété.

Article 15 - Désistement.

Tout exposant contraint de se désister pour un cas de force majeure doit en aviser immédiatement le secrétariat suivi d'un courrier recommandé. Dans le cas où l'exposant renoncerait à sa participation pour quelque motif que ce soit dans le mois précédent l'ouverture de la foire, les sommes versées resteront en tout état de cause définitivement acquises à la Foire Exposition, même si l'emplacement a été reloué par la suite.

COMMUNICATION PUBLICITÉ

Article 16 - Affichage des prix.

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix et la qualité. Ils devront en particulier se conformer strictement aux règles concernant l'affichage des prix et plus généralement à celles concernant l'information de la clientèle.

Article 17 - Contact et communication avec le public.

Les exposants sont tenus de respecter toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et le commerce. Il leur appartient de faire toutes les démarches nécessaires afin de s'acquitter de toutes les taxes et redevances et autres sommes dues pour l'exercice de leur métier.

Article 18 - Publicité

Le droit d'affichage dans l'enceinte de la Foire est strictement réservé à la foire.

Tout exposant a la faculté de faire la publicité à l'aide de circulaires, dépliants, photocopies, etc... uniquement pour les produits qu'il a déclaré vouloir exposer sur son bulletin d'admission. Il devra toutefois rester dans le périmètre de son stand pour cette distribution.

Article 19 – Sonorisation

La totalité de la publicité sonore est réservée au Comité d'organisation. Les installations de sonorisation de stand sont tolérées et ne doivent être utilisées qu'à puissance réduite afin de ne présenter aucune gêne pour les autres exposants.

La Foire se réserve le droit de faire démonter toute installation qui entraverait l'animation sonore durant la manifestation.

Un service de publicité par hauts parleurs sera assuré par le Comité, les conditions en seront communiquées sur place.

Les encarts publicitaires sonores seront fournis par l'exposant sous forme sonore (CD, bande son) ou écrite (texte précis dactylographié)

SECURITÉ

Article 20 - Circulation, stationnement.

L'entrée des véhicules est formellement interdite pendant toute la durée de la Foire.

Exceptionnellement une autorisation peut être délivrée pour l'approvisionnement des stands d'objets lourds entre 8 h 00 et 9 h 00. Les camions de collecte des déchets passeront sur la foire avant 9.00.

Sauf nécessité absolue et avec autorisation écrite du comité, aucun véhicule n'est autorisé à stationner à l'intérieur de la manifestation.

Article 21 – Sécurité générale

Stands: tous les matériaux devront répondre aux règles de sécurité en vigueur:

Cloisonnements intermédiaires posés par l'exposant : M3

Revêtements de sol (moquette, linoléum, etc.) : M4

Cloisonnement existant (tissus, moquette, etc.) : M2

Revêtement en plafond (tentures, vélum, etc.) : M1

Les exposants doivent fournir, à chaque manifestation, les procès-verbaux de réaction au feu (M1, M2, M3, M4) correspondants ou les procès-verbaux d'ignifugation conférant le degré demandé au matériau implanté, ou être garanti par l'apposition d'un label de qualité sous forme de vignette numérotée et collée sur le matériau, sous forme d'un certificat descriptif.

Tous matériaux non conformes ou non accompagnés des documents attestant de leurs qualités et comportement au feu sont interdits de mise en œuvre et devront être déposés par l'exposant.

Dans le cas de matériaux ignifugés, la vignette ou le certificat devra être présentée lors de la visite de sécurité.

Si vous employez du bois pour aménager votre stand, son épaisseur devra être au moins de 24 mm.

Si aucune solution énoncée ci-dessus ne correspondait à votre situation, vous seriez obligé de vous munir d'un extincteur approprié aux risques liés à votre stand.

Installation de Gaz:

Seules les installations de récipients de 13kgs au plus par 10 m² maximum sont autorisées. Les bouteilles devront être éloignées les unes des autres de 5 m au minimum ou interposition d'un écran rigide, isolant et incombustible de 1 cm d'épaisseur.

Si vous avez un appareil producteur de chaleur à gaz, la longueur du tuyau d'alimentation ne devra pas excéder 1,50 m, la date de péremption du flexible ne devra pas être atteinte.

Installation électrique:

L'alimentation électrique de chaque stand est assurée par l'entreprise mandatée par le comité de la foire. La prestation s'arrête aux bornes de sortie du disjoncteur qui sera calculée à la puissance demandée par l'exposant sous réserve des disponibilités. Toute intervention externe sur le réglage de puissance est interdite et pourra conduire à l'exclusion de l'exposant. L'installation interne de chaque stand est à la charge de l'exposant et devra correspondre aux normes en vigueur. Le Chargé de la Sécurité de la Foire est à la disposition des exposants pour toute précision.

Raccords non protégés (adhésifs, dominos, etc.), rallonges non déroulées et toutes installations non sécurisées sont formellement interdites.

Article 22 - Gardiennage

À partir du mercredi soir précédent l'ouverture de la foire, et jusqu'au mardi matin suivant la fermeture de la foire, de 20 h 00 à 7 h 00 la surveillance de la foire sera effectuée par une société de gardiennage .

Article 23 - Assurances

Les exposants devront faire leur affaire personnelle de l'assurance des marchandises et matériels exposés. Ils renoncent formellement par la signature des présentes, à tout recours envers le comité qui décline toute responsabilité en cas de sinistre. Le Comité de la Foire ne se charge pas d'assurer les exposants sur le risque « matériels et marchandises exposées » et vous demande de vous mettre en rapport avec votre assureur personnel.

Du fait seul de leur admission, les exposants renoncent expressément à tous recours contre le Comité de la Foire et les collectivités concourant à l'organisation de l'exposition pour quelque perte ou dommage que ce soit, et qu'elle qu'en soit la cause et acceptent les conditions du présent règlement.

Je soussigné,
reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur de la foire exposition de la Saint Jean.

Fait à :Le,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Cachet de la société
exposante**